



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

9 décembre 2021, journée de la laïcité

Madame, Monsieur,

Le référent laïcité est, conformément à l'article 28 ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Et c'est en ma qualité de président du collège référent déontologue, laïcité et alerte des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, que je m'adresse à vous, en cette journée de la laïcité.

La consécration du 9 décembre, comme journée de la laïcité :

Le 9 décembre a été choisi comme journée de la laïcité car c'est la date anniversaire de la promulgation de loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Cette loi est l'aboutissement d'un long processus de laïcisation et de sécularisation engagé depuis la Révolution française. Après avoir rappelé la liberté religieuse, déjà proclamée par la déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789 (article 1^{er} : "*La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public*"), cette loi a institué le principe de la séparation des Églises et de l'État (article 2 : "*la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte*").

En 2011, le Sénat a adopté une résolution qui demande "que la République française instaure une journée nationale de la laïcité, garante de la cohésion républicaine, non fériée ni chômée, fixée au 9 décembre, et permettant chaque année de faire le point sur les différentes actions menées en la matière par les pouvoirs publics, ainsi qu'être l'occasion de manifestations au sein du système associatif et éducatif."

La première journée de la laïcité dans les écoles de la République a été organisée le 9 décembre 2015 à l'occasion du 110^e anniversaire de la loi de 1905, et cet événement a été inscrit au programme des actions éducatives.

Dans son rapport intitulé "Laïcité et fonction publique" présenté en décembre 2016, M. Émile Zuccarelli, ancien ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, a également proposé que le 9 décembre devienne une journée d'échanges pour réaffirmer l'attachement de la fonction publique à la laïcité. Cette proposition reprise dans une circulaire de la ministre de la fonction publique du 15 mars 2017, a été élargie à toutes les institutions publiques et consacrée par la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République ».

Cette journée de la laïcité avait pris un relief particulier en 2020, au sein notamment du ministère de l'éducation nationale, après l'assassinat du professeur Samuel Paty. La circulaire publiée à ce sujet précisait : "*Cet anniversaire fournit plus que jamais l'occasion d'une pédagogie de la laïcité, principe fondateur de notre École et de notre République,*

ainsi que des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui lui sont étroitement liées et que l'École a pour mission de transmettre et de faire partager aux élèves. La communauté éducative dans son ensemble est ainsi invitée, autour de cette journée, à donner un écho particulier à cette mission, en organisant, dans les écoles et établissements scolaires, la tenue de débats ou de conférences, ou en prenant toutes les initiatives pédagogiques susceptibles de mobiliser la réflexion des élèves et l'action collective en vue de la mise en valeur du sens et du bénéfice du principe de laïcité. Outre les initiatives menées avec les élèves, l'implication et la participation des parents seront vivement recherchées." Par - delà les personnels de l'éducation nationale, ces principes et ces valeurs nous concernent tous.

La laïcité renforce les principes d'égalité et de liberté, notamment religieuse :

Le principe de laïcité constitue une valeur essentielle de la fonction publique. Il est utile de rappeler le sens et la portée de ce principe, à travers l'évocation de ses fondements historiques et juridiques.

L'égalité de tous devant la loi et la liberté, notamment religieuse, ont été proclamés en France par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « article 10 : *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ». La liberté de religion a été également consacrée au niveau européen par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme en 1950, la Cour européenne des droits de l'homme étant chargée de sanctionner les atteintes injustifiées à cette liberté, et par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000.

La liberté de religion c'est bénéficier à la fois de la liberté de conscience et de la liberté de culte, c'est-à-dire le droit pour chacun d'avoir la religion de son choix ou de ne pas en avoir, d'en changer ou de ne plus en avoir, et de pouvoir librement pratiquer sa religion et d'exprimer ses croyances. Les croyants et les non-croyants disposent du même droit à la liberté d'expression. Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou de prescriptions religieuses. Les pouvoirs publics et notamment l'Etat sont chargés de garantir cette liberté de religion, dans les limites du respect de l'ordre public défini par la loi.

Avec la loi du 9 décembre 1905, le Parlement de la République française a renforcé la liberté de religion et de conscience en instituant la séparation des Églises et de l'État. Bien que le mot ne soit pas cité par cette loi, ce texte est emblématique de l'introduction d'un régime de laïcité de l'Etat en France. Ce principe a été repris au début de la Constitution française actuelle du 4 octobre 1958, qui proclame à son article 1^{er} que : » *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* » Le principe de laïcité figure ainsi au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit.

La République française est laïque. Cela signifie que l'Etat et les autres institutions publiques sont séparées des églises. Il n'existe pas une religion d'Etat comme avant la Révolution française. L'ordre politique n'est pas fondé sur une église mais sur la seule souveraineté du peuple. L'Etat doit respecter l'égalité de tous face à l'administration et aux services publics, quelles que soient leurs convictions ou croyances, et de toutes les libertés notamment religieuses, tout en préservant l'ordre public. Mais il n'a pas vocation à régir le fonctionnement interne des institutions religieuses.

La laïcité exprime la neutralité de l'État, le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de religion. Ce devoir de stricte neutralité à l'égard des religions et des croyances s'applique à toutes les institutions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, et à tous leurs agents, qu'ils soient ou

non en contact avec des usagers.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, tous les agents des services publics agissent et représentent l'Etat. Le service public ne peut montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance religieuse, réelle ou présumée de ses usagers. Si tous les agents publics bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion, le principe de laïcité et l'exigence de neutralité des services publics qui en découle fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, le fait de porter un signe destiné à marquer son appartenance à une religion constitue un manquement à ses obligations professionnelles.

Ce principe de laïcité est parfois mal compris. Ce mode d'organisation politique et sociale ne constitue pas une opinion. Il n'a pas pour objet de limiter la liberté de religion et de conscience, mais au contraire de mieux garantir cette liberté dans le respect de la règle d'égalité et de l'ordre public. La laïcité permet de garantir la paix civile en contribuant au respect, au dialogue et à la tolérance mutuelle.

Le collège de déontologie est, en sa qualité de référent laïcité au sein de nos deux ministères, à la disposition de tous pour répondre aux interrogations susceptibles de se poser en la matière, prévenir les difficultés éventuelles et exprimer tous les conseils utiles.

Très cordialement,

Le président du collège référent déontologie, laïcité et alerte des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Bernard EVEN

